

PÊCHE EN EAU DOUCE

AVIS ANNUEL

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2021

Application des dispositions du Code de l'Environnement et de l'arrêté préfectoral permanent du 10 mars 2021 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Orne.

I - OUVERTURE GÉNÉRALE

COURS D'EAU DE 1^{ÈRE} CATÉGORIE : du 13 MARS au 19 SEPTEMBRE inclus (sauf sur la rivière « la Commeauche », entre l'aval du barrage du moulin de Boissy Maugis et la confluence avec la rivière « l'Huisne », l'ouverture est reportée au 15 mai; ainsi que sur le tronçon de la rivière « l'Huisne », entre le lieu-dit « la Bissonnière » et le moulin de Vove).

La pêche est autorisée au moyen :

- d'une seule ligne montée sur canne munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus,
- de la vermée, de la balance à écrevisses ou à crevettes avec un nombre total de 6 balances au maximum par pêcheur [diamètre de 30 cm au plus et mailles minimales de 27 millimètres pour les écrevisses ayant une taille minimale de capture et 10 millimètres pour les autres espèces d'écrevisses (« signal », « américaine ou de Louisiane »)].

Cependant, l'emploi de 2 lignes montées sur canne et munies chacune de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus est autorisé dans tous les plans d'eau soumis à la législation de la pêche des cours d'eau de 1^{ère} catégorie.

Sur le linéaire de la rivière « la Varenne » compris entre le lieu-dit "Le Moulin Plessis" et le Pont de Caen (en limite des communes de Domfront et La Haute Chapelle), toute truite fario capturée devra être remise à l'eau.

Sur les tronçons de la rivière « l'Huisne » compris d'une part entre « la Bissonnière » et le pont de moulin de la Vove (pêche uniquement au moyen d'une mouche artificielle fouettée ou d'un screamer) et d'autre part entre les RD 256 et RD 630 (communes de Comblot et Mauves sur Huisne), tout individu de truite fario et ombre commun pêché sera remis immédiatement à l'eau.

COURS D'EAU DE 2^{ÈME} CATÉGORIE : du 1^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE inclus.

La pêche est autorisée au moyen :

- de 4 lignes au maximum par pêcheur montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.
- de la vermée, de la balance à écrevisses ou à crevettes avec un nombre total de 6 balances au maximum par pêcheur [diamètre de 30 cm au plus et mailles minimales de 27 millimètres pour les écrevisses ayant une taille minimale de capture et 10 millimètres pour les autres espèces d'écrevisses (« signal », « américaine ou de louisiane »)].

L'emploi d'une bouteille ou d'une carafe en verre d'une contenance maximale de 2 litres est autorisé pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces dans les cours d'eau de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie.

II - OUVERTURES SPÉCIFIQUES : Les jours indiqués ci-dessous sont inclus dans les périodes d'ouverture.

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU DE 1 ^{ÈRE} CATÉGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ÈME} CATÉGORIE
Saumon bécart ou saumon de descente Saumon franc ou saumon de montée Truite de mer – anguille d'avalaison et de dévalaison (ou argentée)	Pêche interdite toute l'année sur tous les cours d'eau du Département	Pêche interdite toute l'année sur tous les cours d'eau du Département
Anguille jaune (périodes fixées à titre indicatif car relèvent de la compétence ministérielle non déterminées à ce jour)	Pour le Bassin Seine Normandie : du 13 mars au 15 juillet Pour le Bassin Loire Bretagne : du 01 avril au 31 août	Pour le Bassin Seine Normandie : du 15 février au 15 juillet Pour le Bassin Loire Bretagne : du 01 avril au 31 août
Truite fario - saumon de fontaine - omble chevalier	Du 13 mars au 19 septembre	Du 13 mars au 19 septembre
Truite arc-en-ciel	Du 13 mars au 19 septembre	Pour les cours d'eau ou partie de cours d'eau classés à saumon ou à truite de mer (l'Orne de la confluence avec la Maire à Sérans à la limite départementale dans sa partie en 2 ^{ème} catégorie piscicole): du 13 mars au 19 septembre inclus. Pour les autres cours d'eau du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Ombre commun	Du 15 mai au 19 septembre	Du 15 mai au 31 décembre
Brochet	Du 13 mars au 30 avril: tout individu capturé devra être remis à l'eau Du 1 ^{er} mai au 19 septembre: captures limitées à 2 par pêcheur et par jour avec une taille minimale de 50 cm.	Du 1 ^{er} au 31 janvier et du 24 avril au 31 décembre
Sandre	Du 13 mars au 19 septembre	Du 1 ^{er} au 31 janvier et du 29 mai au 31 décembre
Écrevisses à pattes blanches	Pêche interdite sur tous les cours d'eau du Département	Pêche interdite sur tous les cours d'eau du Département
Écrevisses à pattes grêles	Du 24 juillet au 2 août	Du 24 juillet au 2 août
Tous poissons et écrevisses non mentionnés ci-avant, dont l'écrevisse "Signal", l'écrevisse américaine et l'écrevisse de Louisiane	Du 13 mars au 19 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
La pratique de la pêche de toute espèce d'écrevisses est interdite en 2021 sur les cours d'eau suivants Le transport des écrevisses américaines, Signal, et de Louisiane à l'état vivant est interdit sur l'ensemble du département	- la Rouvre et ses affluents - le Noireau et ses affluents à l'exception de la Vère - la Baize d'Habloville et ses affluents - le ruisseau du Cercueil - le ruisseau de la Fontaine au Héron - le ruisseau du Beslay (Saint Simeon) - les affluents de la Briante et du Sarthon, à l'exception de ces deux cours d'eau - l'Orne Saonoise et ses affluents - la Dives, la Vie, la Touques et leurs affluents - la Charentonne et ses affluents y compris le ruisseau de Guiel - la Donnette - le ruisseau de la Calabrière et la rivière la Coudre	
Grenouilles rousses	Du 1 ^{er} mai au 19 septembre	Du 1 ^{er} mai au 31 décembre
Grenouilles vertes	Du 1 ^{er} juillet au 19 septembre	Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre

NOTA :

- Anguille jaunes : tout pêcheur enregistrera ses captures en indiquant le nombre de captures, la date, le lieu, le poids, la longueur et le stade de développement.
- Le nombre de captures de salmonidés (truites, saumons de fontaine...) est fixé à **6 par pêcheur et par jour** dont un ombre commun.
- La taille minimale de capture des truites (autres que la truite de mer), de l'omble ou du saumon de fontaine, est fixée à **23 cm** dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de l'Orne à l'exception des cours d'eau des bassins de "l'Huisne", "l'Iton", "la Risle" (y compris "La Guiel" et "La Charentonne"), la Vie, la Dives et "la Touques" où la taille minimum de capture des truites fario, arc-en-ciel et de l'omble de fontaine est fixée à **25 cm** et **30 cm** pour la truite fario sur le bassin de l'Huisne. La taille minimale réglementaire de l'ombre commun est de 30 cm et le nombre de prises limité à 1 par jour et par pêcheur
- La taille minimale de capture du brochet est de 50 cm dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole et de 60 cm en 2^{ème} catégorie, celle du sandre est de 50 cm en 2^{ème} catégorie.
- Le nombre de prises journalières maximales de brochets par pêcheur est fixé à 2 et dans la limite de 3 individus, sandres et black-bass compris.
- **Grenouilles** : le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par les décrets du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi sur la protection de la nature.
- L'introduction en eau libre de l'écrevisse «signal (Pacifastacus Leniusculus ou écrevisse de Californie)» de l'écrevisse Américaine (Orconectés Limosus) et de l'écrevisse de Louisiane (Procambarus Clarkii) est interdite.
- La pêche de la carpe de nuit est autorisée uniquement sur la rivière « la Sarthe » à Alençon (Parc Courbet et Arborétum) et sur le plan d'eau communal de COULONGES SUR SARTHE sous réserve du respect des conditions mentionnées dans l'arrêté préfectoral permanent. Les appâts à partir d'anguilles ou de chair d'anguille sont interdits.
- La pêche en marchant dans l'eau est interdite sur tout le bassin de l'Huisne jusqu'au 3^{ème} samedi de mai.
- Réserves de pêche : Celles-ci feront l'objet d'un prochain arrêté préfectoral spécifique.